

Ministère de l'Intérieur

Copie

N° 1

Le Président de la République Française,  
Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de  
l'Intérieur et des Cultes;

Vu le testament olographe de M. Dabray (Joseph  
André), en date du 24 juin 1889;

L'acte de décès du testateur survenu le 7 octobre 1890;

L'état des héritiers naturels dressé par le notaire  
de la succession;

Les actes extrajudiciaires constatant que ces héritiers  
ont été mis en demeure de présenter leurs observations;

Le consentement du légataire universel, en même  
temps héritier naturel, à l'exécution du testament;

La délibération du conseil d'administration  
du bureau de bienfaisance de Nice, du 28 g<sup>bre</sup> 1890;

Les délibérations de la Commission administrative  
de l'Hospice St-Roch, à Nice, des 23 octobre 1890  
et 27 août 1891;

Les avis du conseil municipal de Nice, des 27 juin  
et 10 g<sup>bre</sup> 1891;

Les délibérations des 20 février 1891 et 28 février 1891  
du bureau d'ad<sup>m</sup> du grand Séminaire de Nice;

La délibération du conseil municipal de Nice  
en date du 21 g<sup>bre</sup> 1894;

Les avis du Préfet des Alpes-Maritimes, des  
10 et 16 février 1893 et 15 décembre 1894;

L'avis du Ministre de l'Instruction publique  
des Beaux-Arts et des Cultes, du 20 mars 1894;

L'article 910 du Code civil;

L'ordonnance du 2 avril 1817;

La loi du 5 avril 1884;

La

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction publique  
des Cultes et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue

Décide :

Article 1<sup>er</sup> — La Commission administrative  
du bureau de bienfaisance de Nice (Alpes-  
Maritimes) est autorisée à accepter, aux clauses  
et conditions imposées, le legs résultant pour cet  
établissement de la disposition par laquelle M.  
Séraphin André Ebedore Dubray, a légué à  
l'œuvre et confrérie de la Miséricorde, de Nice,  
la somme de trois mille francs pour être  
appliquée au mont-de-piété et augmenter les  
prêts gratuits.

Le montant de ce legs sera placé  
en rentes 3% sur l'Etat, au nom du bureau  
de bienfaisance de Nice, avec mention, sur  
l'inscription, de la destination des arrérages.

Article 2.

La commission administrative des  
hospices civils de Nice (Alpes-Maritimes) est autorisée  
à accepter aux clauses et conditions imposées, le  
legs fait à l'hôpital St-Roch, par M. Séraphin  
André Ebedore Dubray, suivant son testament  
olographe du 27 juin 1889 et consistant en deux  
biens fonds situés, l'un sur le territoire de Nice,  
l'autre dans la commune de Villeneuve-Loubet, à  
la charge de construire sur le premier des deux  
un asile pour les vieillards;

L<sup>e</sup> à aliéner, aux enchères publiques, en un ou  
plusieurs lots, et sur une mise à prix égale au  
montant de l'estimation qui, en cas de non  
adjudication, pourra être abaissée par  
un arrêté préfectoral, l'immeuble

Situé

Situés sur le territoire de la commune de Villeneuve-  
Laubert).

Le produit de cette aliénation sera placé en  
rente 3% sur l'Etat avec mention, sur  
l'inscription, de la destination des arrérages.

### Article 3.

L'Evêque de Nice (Alps-Maritimes)  
au nom du grand Séminaire de son  
diocèse, est autorisé :

1<sup>o</sup> A accepter, aux clauses et conditions imposées,  
la libéralité pouvant résulter, en faveur de  
cet établissement, de la disposition du  
testament olographe du 27 Juin 1889 par  
laquelle M. Debray (Seraffin André Chédores)  
a prescrit que quatre actions de la Banque  
de France seraient employées à former le  
patrimoine Clerical d'un ou plusieurs prêtres  
qui seront nommés par l'Evêque de Nice avec  
l'obligation de dire, chaque semaine, une messe basse.  
2<sup>o</sup> A vendre au cours de la bourse, les valeurs liquidées.

Le produit de cette vente sera placé  
en rente 3% sur l'Etat, au nom du grand  
Séminaire de Nice, avec mention sur l'ins-  
cription de la destination des arrérages.

Mention sera faite aux états de  
l'actif et du passif des revenus et charges au  
provenant.

Il sera justifié de ces opérations auprès du Préfet.

### Article 4.

Le curé de l'église paroissiale de  
St Réparate, à Nice (Alps-Maritimes) n'est pas  
autorisé à accepter la libéralité pouvant  
résulter, en faveur de la Mense, des

la disposition du testament olographe du 27  
juin 1889, par laquelle M. Dabray (Seraphin  
André Echédoze) a légué une somme de  
deux mille francs pour être distribuée aux  
pauvres de cette paroisse par les soins de  
l'curé.

Article 5.

Le Maire de Nice (Alpes-Maritimes)  
est autorisé à accepter, aux clauses et conditions  
énoncées, les legs faits à la dite ville, pour sa  
bibliothèque et pour l'école Communale de St-Roch  
par M. Dabray (Seraphin André Echédoze) suivant son  
testament olographe du 27 juin 1889 et consistant  
en livres et manuscrits.

Article 6.

Il n'y a pas lieu des statuts sur le  
legs fait par M. Dabray suivant son testament  
olographe du 27 juin 1889 à la société musicale de  
Nice dite du "quartier St-Roch" cette société étant  
dépourvue d'existence légale.

Article 7.

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des  
Cultes et le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts sont  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent  
décret.

Fait à Paris, le 13 janvier 1899,

Signé : Félix Faure.

Par le Président de la République  
Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Signé : Ch. Dupuy.

Pour

copie conforme :

Le Conseiller de Préfecture

délégué,



